

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

CODE GENERAL DES IMPOTS

Section V : Calcul de la taxe

I : Taux

B : Taux réduit

Article 278 quinquies - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de **5,50 %** en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les **appareillages pour handicapés** visés aux chapitres 1er, 3 à 7 du titre II et aux titres III et IV du tarif interministériel des prestations sanitaires visé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que sur les **équipements spéciaux**, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par [arrêté du ministre](#) chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de **5,5 %** en ce qui concerne les opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur :

- a. Les **autopiqueurs**, les **appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie**, les **seringues pour insuline**, les **stylos injecteurs d'insuline** et les **bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète** ;
- b. Les **appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires**, les **appareillages d'irrigation pour colostomisés**, les **sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires**, les **solutions d'irrigation vésicale** et les **sondes vésicales pour incontinents urinaires**.

Le taux réduit de **5,50 p. 100** s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur les **ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées** et dont les caractéristiques sont fixées par [arrêté du ministre](#) de l'économie et des finances.

Loi 2001-1275 art. 1 II : Sous réserve des dispositions contraires, la loi de finances s'applique :
1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2001 et des années suivantes ;
2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 ;
3° A compter du 1er janvier 2002 pour les autres dispositions fiscales.

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.

Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.
